



Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°134/2024/ANRMP/CRS DU 17 SEPTEMBRE 2024 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°F383/2024 RELATIF A LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE ET DES MATERIELS DE LABORATOIRE DU PROJET D'ETABLISSEMENT D'UN LYCEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE AUX METIERS DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES A ZOUAN-HOUNIEN EN COTE D'IVOIRE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la saisine de l'entreprise UNIVERSAL TRADING GROUP (UTG) SA en date 03 septembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 septembre 2024, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 02093, l'entreprise UTG a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres international n°F383/2024 relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements de cuisine et des matériels de laboratoire du Projet d'établissement d'un Lycée de formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques à Zouan-Hounien en Côte d'Ivoire ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a reçu un prêt de la Banque Islamique de Développement (BID) pour financer le Projet d'établissement d'un Lycée de formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques à Zouan-Hounien en Côte d'Ivoire, et a l'intention d'utiliser une partie de ce financement pour effectuer les paiements au titre des marchés de fourniture, installation et mise en service des équipements de cuisine et des matériels de laboratoires ;

A cet effet, le Cabinet du Premier Ministre, représenté par l'Unité de Gestion du Projet d'établissement (UGP) d'un Lycée de formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques à Zouan-Hounien en Côte d'Ivoire, a lancé le 16 janvier 2024 l'appel d'offres international n°F383/2024 relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements de cuisine et des matériels de laboratoire ;

Cet appel d'offres financé par le Prêt Istina'a, numéro du financement 2 ICV 0040 et 0041 du 17 avril 2016, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 27 mars 2024, les entreprises SNTD-CI, CNIEX, ECOBAT, CAPITAL IVOIRE ENTREPRISE (CIVE), UNIVERSAL TRADING GROUP SA (UTG), MULTI-PROJETS, CONFORTIS-CI, AFRIMEDIS, CICIT, EAGLE SCIENTIIC (ES) ont soumissionné ;

A l'issue de l'examen préliminaire, les offres des entreprises AFRIMEDIS et EAGLE SCIENTIIC (ES) ont été rejetées ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 26 avril 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise CICIT, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de sept cent vingt-huit millions cinq cent soixante-trois mille six cent quarante-huit (728 563 648) FCFA ;

Par correspondances en date des 03 et 17 mai 2024, l'Unité de Gestion du Projet a sollicité les avis de non-objection de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) et de la Banque Islamique de Développement (BID) ;

En retour, par correspondances en date des 08 mai et 25 juillet 2024, la DGMP et la BID ont fait connaître qu'elles ne marquaient aucune objection sur le résultat des travaux de la COJO et ont autorisé la poursuite des opérations ;

Par courriel en date du 31 août 2024, l'UGP a transmis aux soumissionnaires, la notification d'intention d'attribution, qui a fixé les dates et heures limites du débriefing au 05 août 2024 à minuit et celles de la période d'attente au 14 août 2024 à minuit ;

L'entreprise UTG ayant réceptionné ledit courriel le 19 août 2024, a par correspondance en date du 03 septembre 2024, saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer les irrégularités ;

LES MOYENS DE LA DENONCIATION

Aux termes de sa plainte, l'entreprise UTG reproche à l'autorité contractante de l'avoir informé tardivement de la transmission de la notification d'intention d'attribution, à savoir après le délai limite des périodes de débriefing et d'attente, fixé respectivement aux 5 et 14 août 2024 ;

Elle lui reproche également de ne lui avoir pas indiqué dans la notification d'intention d'attribution, les motifs du rejet de son offre ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement.** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP, par correspondance en date du 20 mars 2023, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°F383/2024, l'entreprise UTG s'est conformée aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 03 septembre 2024, faite par l'entreprise UTG est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise UTG et l'Unité de Gestion du Projet d'établissement (UGP) d'un Lycée de formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques à Zouan-Hounien, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE